

COMMUNE DE  
4180 HAMOIR

CONVOCAION DU  
CONSEIL COMMUNAL

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.(§ 1<sup>er</sup>)** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur  
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **23 mars 2016** à 20 heures à la Maison Communale.  
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**CONSEIL**

- (1) PCS (plan de cohésion sociale) - rapport financier 2015 - rapport financier article 18 - 2015
- (2) Finances communales - subventions 2016
- (3) Fabrique d'Eglise de Hamoir : comptes 2015
- (4) Fabrique d'Eglise de Fairon : comptes 2015
- (5) Fabrique d'Eglise de Filot : comptes 2015
- (6) Fabrique d'Eglise de Comblaint-la-Tour : comptes 2015
- (7) Marché de fourniture et de pose de trois caveaux de deux personnes pour le cimetière de FAIRON
- (8) PV des séances du conseil du 27 janvier et du 25 février 2016

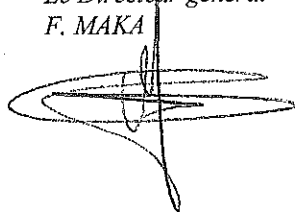
**HUIS-CLOS**

- (1) Enseignement communal : nomination d'un maître spécial de morale.
- (2) CCATM - CLDR : démission d'un membre et remplacement.

Hamoir, le 15 mars 2016

*Par le Collège,*

*Le Directeur général*  
F. MAKA



*Le Bourgmestre ff.*  
M. LEGROS.

